

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 28 mai 2020

Procès-Verbal d'installation du nouveau Conseil Municipal

Installation du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle des Fêtes, située place de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 20 mai 2020, conformément aux articles L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Mesdames GARRIGUE, BARONI (arrivée à 20h42, après l'élection des adjoints au Maire),
AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, DUPETY et PREZELIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, MENANT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT,
FULNEAU, ORSONI, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absente ayant donné procuration: Madame Ariane BARONI à Monsieur Emmanuel DUMENIL.
Absente excusée : Madame Christine LAVRUT.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 :

Liste « Ecoute et Engagement Durable » qui avec un total de 861 voix (soit 65.38% des suffrages exprimés) détient 19 sièges de Conseillers Municipaux dont la liste suit : Monsieur Emmanuel DUMENIL, Madame Martine GARRIGUE, Monsieur Jean-Pierre RIOT, Madame Ariane BARONI, Monsieur Yannick MENANT, Madame Sylvie AVRY, Monsieur Laurent LELIEVRE, Madame Sophie HUBERT, Monsieur Lionel PINAULT, Madame Céline PIERROT, Monsieur Marc THIRY, Madame Christine ROBÉ, Monsieur Richard MARTIN, Madame Martine BOUCHERY, Monsieur Valentin DUPONT, Madame Sandra NERISSON, Monsieur Dimitri FULNEAU, Madame Elodie DUPETY, Monsieur Antoine ORSONI.

Liste « Pour nous Rochecorbon c'est vous » qui avec un total de 456 voix (soit 34.62 % des suffrages exprimés) détient 4 sièges de conseillers municipaux dont la liste suit : Monsieur Christophe MALBRANT, Madame Christine LAVRUT, Monsieur Eric DAUBIGIE et Madame Valérie PREZELIN.

Monsieur le Maire déclare les membres du Conseil Municipal installés dans leur fonction de Conseillers Municipaux et propose au Conseil Municipal de désigner Madame Martine GARRIGUE en qualité de secrétaire (art. L 2121-15 du CGCT).

Election du Maire

Sous les présidences respectives de Monsieur Bernard PLAT, Maire et de Monsieur Jean-Pierre RIOT, en qualité de doyen de l'assemblée,

Etaients présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Mesdames GARRIGUE, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NERISSON, DUPETY et PREZELIN.

Messieurs DUMENIL, RIOT, MENANT, LELIEVRE, PINAULT, THIRY, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, ORSONI, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : Madame BARONI à Monsieur DUMENIL.

Absente excusée : Madame LAVRUT.

Monsieur Jean-Pierre RIOT, doyen de l'assemblée, prend la présidence pour l'élection du maire conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean Pierre RIOT donne lecture des articles concernés :

Article L 2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du conseil municipal »,

Article L 2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et (les adjoints) parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes ; Président d'un conseil régional, Président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».

Article LO141-1 du Code électoral : Depuis le 2 octobre 2017, la loi organique du 14 février 2014 prévoit une incompatibilité de principe entre mandat parlementaire et fonction exécutive locale au sein d'une collectivité territoriale notamment de maire.

Elle prévoit également une incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions de président ou vice-président du conseil d'administration et/ou du conseil de surveillance d'un établissement public local, d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou encore d'un organisme HLM.

Article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ».

Article L 2122-9 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus ».

Article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. Toutefois, dans les communes de 1 000habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ».

Deux conseillers sont désignés parmi les membres du Conseil pour constituer le bureau de vote :

Monsieur Jean Pierre RIOT demande au Conseil municipal de désigner l'élu(e) la plus âgée et le plus jeune, Madame Martine GARRIGUE et Monsieur Valentin DUPONT.

Monsieur Jean-Pierre RIOT doyen de la séance fait appel à candidature et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Emmanuel DUMENIL pose sa candidature au nom de la liste « Ecoute et Engagement Durable »

Monsieur Christophe MALBRANT pose sa candidature au nom de la liste « Pour nous Rochecorbon c'est vous ».

Les candidatures sont enregistrées et il est procédé au déroulement du vote à bulletins secrets.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Pierre RIOT, conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-7

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 publié au JO le 15 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote :

PROCEDE à la désignation du Maire de la commune de Rochecorbon, au scrutin secret et à la majorité absolue

CONSTATE après dépouillement le résultat du vote qui est le suivant :

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Nombre de bulletins : 22

Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	
	En chiffres	En toutes lettres
Emmanuel DUMENIL	21	Vingt-et-un
Christophe MALBRANT	1	un

ELIT en qualité de Maire de la commune de Rochecorbon : Monsieur Emmanuel DUMENIL ayant obtenu la majorité absolue avec vingt-et-une voix.

Après la proclamation des résultats, la présidence de la séance est confiée au Maire nouvellement élu.

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Monsieur le Maire indique qu'en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Lorsque l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Considérant l'effectif du Conseil Municipal de Rochecorbon (23 membres), il peut donc être créé au maximum 6 postes d'adjoints au Maire ($23 \times 30\% = 6,9$ arrondi à 6).

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, avec 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur MALBRANT) :

DECIDE la création de 6 (six) postes d'adjoints au Maire.

Election des Adjointes au Maire

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

En vertu de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjointes au Maire est déposée.

Il s'agit de la liste « Ecoute et Engagement Durable »

- 1^{er} Adjoint(e) : Monsieur Jean-Pierre RIOT
- 2^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine GARRIGUE
- 3^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Yannick MENANT
- 4^{ème} Adjoint(e) : Madame Ariane BARONI
- 5^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Laurent LELIEVRE
- 6^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine BOUCHERY

Deux Conseillers sont désignés parmi les membres du Conseil pour constituer le bureau de vote :

Monsieur Jean-Pierre RIOT, le plus âgé et Monsieur Valentin DUPONT, le plus jeune.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré,

PROCEDE à l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Rochecorbon, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque candidat, à l'appel de son nom, dépose son bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls et blancs par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 22

Nombre de bulletins déclarés blancs ou nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue : 11

NOM ET PRENOM DE CHAQUE ELU	NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES - Liste « Ecoute et Engagement Durable »	
	En chiffres	En toutes lettres
1 ^{er} Adjoint(e) : Monsieur Jean-Pierre RIOT	21	Vingt-et-un
2 ^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine GARRIGUE		
3 ^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Yannick MENANT		
4 ^{ème} Adjoint(e) : Madame Ariane BARONI		
5 ^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Laurent LELIEVRE		
6 ^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine BOUCHERY		

ELIT en qualité d'adjoints au Maire de la Commune de Rochecorbon :

- 1^{er} Adjoint(e) : Monsieur Jean-Pierre RIOT
- 2^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine GARRIGUE
- 3^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Yannick MENANT
- 4^{ème} Adjoint(e) : Madame Ariane BARONI
- 5^{ème} Adjoint(e) : Monsieur Laurent LELIEVRE
- 6^{ème} Adjoint(e) : Madame Martine BOUCHERY

Charte de l'Elu local

Monsieur le Maire donne lecture des éléments suivants :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28)

La même obligation pèse sur le Président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élus local et les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

Toutes ces dispositions sont d'autant plus importantes que certaines règles applicables aux élus locaux auront été modifiées par la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » en fin d'année 2019.

« les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local.

- 1- *L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2- *Dans l'exercice de son mandat, l'élus local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3- *L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4- *L'élus local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5- *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions*
- 6- *L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné*
- 7- *Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal :

Vu l'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Après lecture de la charte,

PREND ACTE des principes déontologiques consacrés par la présente charte qui s'applique à tout élu local.

Indemnités des Elus

En application de l'article L2321-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal, le maire et les adjoints au maire bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, celles des adjoints par l'article L 2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La population totale de la Commune de ROCHECORBON comprend au 1^{er} janvier 2020 3237 habitants.

Pour les fonctions de MAIRE :

Population (nombre d'habitants)	Taux (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	25.5	991.80
De 500 à 999	40.3	1 567.43
De 1 000 à 3 499	51.6	2 006.93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17
De 10 000 à 19 999	65	2 528,11
De 20 000 à 49 999	90	3 500,46
De 50 000 à 99 999	110	4 278,34
100 000 et plus	145	5 639,63

Pour les fonctions d'ADJOINT

Population (en nombre d'habitants)	Taux MAXIMAL (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	9.9	385.05
De 500 à 999	10.7	416.17
De 1 000 à 3 499	19.8	770.10
De 3 500 à 9 999	22	855,67
De 10 000 à 19 999	27.5	1 069,59
De 20 000 à 49 999	33	1 283,50
De 50 000 à 99 999	44	1 711,34
DE 100 000 0 200 000	66	2 567,00
Plus de 200 000	72.5	2 819,82

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2123-20 à L2123-24-1,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que la Commune de Rochecorbon est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires : taux maximal de 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au Maire : taux maximal de 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur MALBRANT) :

- 1) **DECIDE** de fixer à compter de la date d'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des Adjoints, soit à compter du 28 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif comme suit :
 - 51.6% de l'indice terminal pour les fonctions de Maire
 - 19.8% de l'indice terminal pour les fonctions d'Adjoint
- 2) **PRECISE** qu'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal accompagne cette délibération.
- 3) **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique une délibération du Conseil Municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat. Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions.

Selon l'article L 2122-23 les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil Municipal et du représentant de l'Etat dans le département ; le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur MALBRANT) :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée du mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 1 000€ (mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant de 100 000€ (cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

**le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et toute autre opération financière utile à la gestion de la dette.*

4° Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 214 000€HT (montant basé sur le seuil des marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2020) ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000€ ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ (vingt mille) par sinistre sauf demande expresse et écrite de la compagnie d'assurance au conseil de se prononcer sur un dossier d'une particulière priorité ;

18° : De donner en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° : Sans objet ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ (cent mille) par année civile ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial dont le montant ne dépassera pas 100 000€ ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'Urbanisme.

23° : Sans objet.

24° Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISE que conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire en vertu de sa délégation.

DECIDE qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par les adjoints dans l'ordre du tableau.

INFORMATIONS

- Prochaines séances du Conseil Municipal : les 03 et 17 juin à 20h30 dans la Salle des Fêtes.

Récapitulatif de la séance :

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2020-30 - Installation du nouveau Conseil Municipal.

Délibération n° 2020-31 - Election du Maire.

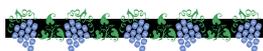
Délibération n° 2020-32 - Détermination du nombre d'Adjoints.

Délibération n° 2020-33 - Election des Adjoints au Maire.

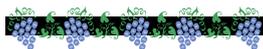
Délibération n° 2020-34 - Charte de l'Elu local.

Délibération n° 2020-35 - Indemnités des Elus.

Délibération n° 2020-36 - Délégation du Conseil Municipal au Maire.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20



Le Maire

Emmanuel DUMENIL

Madame GARRIGUE	Monsieur RIOT	Madame BARONI
Monsieur MENANT	Madame AVRY	Monsieur LELIEVRE
Madame HUBERT	Monsieur PINAULT	Madame PIERROT
Monsieur THIRY	Madame ROBÉ	Monsieur MARTIN
Madame BOUCHERY	Monsieur DUPONT	Madame NERISSON
Monsieur FULNEAU	Madame DUPETY	Monsieur ORSONI
Monsieur MALBRANT	Madame LAVRUT Excusée	Monsieur DAUBIGIE
Madame PREZELIN		

Annexe à la délibération n° 2020-35 en date du 28 mai 2020

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du Conseil Municipal de la Commune de ROCHECORBON**

NOM	QUALITE	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en fonction de l'indice terminal de la fonction publique – valeur au 01.01.2020
Emmanuel DUMENIL	Maire	51.6%	2 006.93€
Jean-Pierre RIOT	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€
Martine GARRIGUE	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€
Yannick MENANT	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€
Ariane BARONI	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€
Laurent LELIEVRE	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€
Martine BOUCHERY	Adjoint(e) au Maire	19.8%	770.10€